

L'arrêt n° 225.339 du 5 novembre 2013 est rectifié par l'arrêt n° 225.500 du 14 novembre 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.539 du 5 novembre 2013

A. 209.232/VIII-8667

En cause : **ABASBASSI** Brahim,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par Brahim ABASBASSI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 12 juin 2013";

Vu l'arrêt n° 224.167 du 27 juin 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; qu'il résulte toutefois des explications fournies par les parties que la décision attaquée a été implicitement retirée à la suite de l'arrêt n° 224.167 du 27 juin 2013; que le requérant a introduit un recours enrôlé sous le numéro G/A 210.168/VIII-8936 contre la nouvelle décision prise le 2 juillet 2013 par la commission de recours qui, statuant cette fois sur le fond, a déclaré non-fondé le recours interne introduit par le requérant et a confirmé la décision d'échec de celui-ci à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier; que cette circonstance prive la suspension

ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension, et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.500 du 14 novembre 2013

A. 209.232/VIII-8667

En cause : **ABASBASSI** Brahim,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par Brahim ABASBASSI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 12 juin 2013";

Vu l'arrêt n° 225.339 rendu par le Conseil d'État le 5 novembre 2013;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 225.339; la première concerne le numéro de l'arrêt lui-même, la seconde est

relative à l'élection de domicile de la partie adverse; qu'il convient de les rectifier comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

En première page, il y a lieu de lire "ARRÊT n° 225.339 du 5 novembre 2013".

Article 2.

Dans l'en-cause, il y a lieu de lire "La Communauté française, ayant élu domicile chez M^e Marc NIHOUL, avocat, avenue Reine Astrid 10 à 1330 Rixensart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux-mille treize par :

M. CAMBIER,
M^{me} VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.